



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE
DES
COMPTES DE LA COUR SUPREME**

EXPEDITION

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU
MARDI 31 JUILLET 2012**

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

N° 88/2012

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2011**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2011

La Cour,

Procédant conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 et des articles 49, 50, 51, 63 et 75 de la directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances, au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2011 communiqué à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant sa lettre n° 0807/MEF/CT/YKM du 23 avril 2012 et tous les documents annexes y afférents ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F) 2011 qui intègre les comptes des comptables principaux de l'Etat;

Vu le Budget initial 2011 pris par ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 ;

Vu les modifications du budget initial intervenues en cours d'exécution ;

Vu le rapport provisoire 2011 du 27 juillet 2012 de la Cour ;

Vu les réponses apportées par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), le Receveur Principal des Impôts (DGI) et le Receveur Principal des Douanes (DGD) ;

Vu les observations orales du Parquet Général près la Cour Suprême ;

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents

Sous réserve :

- a) Des observations formulées dans le présent rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de la gestion 2011, notamment la ratification par le Parlement de l'ordonnance portant budget de l'Etat de l'année 2011 et des actes subséquents l'ayant modifiée ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2011 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2011

- RECETTES	:	3.141.110.361.214 FCFA
- DEPENSES	:	3.033.319.298.758 FCFA
<hr/>		
- EXCEDENT BUDGETAIRE 2011	:	107.791.062.456 FCFA

L'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 dispose que « la loi de règlement de chaque exercice constate le montant définitif des encaissements de recettes et des règlements de dépenses se rapportant à chaque exercice, annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'exercice.

L'Assemblée Nationale en est saisie au cours de la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

La loi de règlement est accompagnée etc..... ».

Ainsi, le résultat définitif au titre de la gestion 2011 est excédentaire de **107.791.062.456 F CFA**.

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2011 » avant le vote de la loi de règlement 2011.

Après le vote de la loi de règlement 2011, cet excédent de 107.791.062.456 F CFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

2- Ordonne que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la déclaration générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2011.

3- Ordonne que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2011.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2011.

Ont siégé :

- Monsieur Moussa KONE, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- Monsieur **DOSSI André**, Conseiller ;
- Monsieur **N'GUESSAN Djaha**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **TYEOULOU-DYELA Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **KOUKOUNGON Joachim**, Conseiller ;
- Monsieur **BROU KOUADIO Albert**, Conseiller ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **KESSE Feh Lambert**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA SOHUILY Félix**, Conseiller ;
- Madame **GUIRAUD Béatrice**, Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;

Etaient présents et ont participé au débat : Madame **ENOH Bernadette**, Avocat Général, Madame **ALLO Agathe**, Avocat Général et Monsieur **SEKA Adiko**, Avocat Général, représentant Madame le Procureur Général près la Cour Suprême.

Maître **ISSOUFFOU OUATTARA**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience.

Ont participé à l'élaboration du présent rapport : M. Moussa KONE, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, M. N'GUESSAN Djaha, Mme GUIRAUD Béatrice, M. BOUADOU Eba Julien, M. BROU Kouadio Albert et M. KESSE Feh, Conseillers à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Fait et jugé en la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 31 juillet 2012.

En foi de quoi la présente déclaration générale de conformité a été signée par le Président, les Rapporteurs et le Secrétaire de séance.

SUIVENT LES SIGNATURES ILLISIBLES

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE
DELIVREE LE 02 AOÛT 2012**

**P/LE SECRETAIRE DE CHAMBRE
LE SECRETAIRE DE CHAMBRE ADJOINT**

Me ISSOUFFOU OUATTARA